



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n°**2005-214-3** daté du **02 août 2005** portant,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
prescriptions complémentaires à la société

HYDRA à Moosch

relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets ,dans la nappe alluviale de la Thur,
en période de situation hydrologique critique, ainsi qu'au rejet des eaux industrielles

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 janvier 2004 relative aux actions nationales 2004,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le S.A.G.E. de la Thur, approuvé par l'arrêté préfectoral n°011294 daté du 14 mai 2001,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2003-150-14 du 30 mai 2003 portant autorisation d'exploiter et n°2004-180-31 du 28 juin 2004 portant prescriptions complémentaires à la société HYDRA,
- VU** le courrier de la société HYDRA en date du 8 juin 2005, précisant les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement des installations et les possibilités de réduction des prélèvements en situation hydrologique critique,

VU le rapport du 16 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis des membres du Conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 07 juillet 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie.

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau voisins du « débit objectif environnemental », les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que durant la crise climatique de l'été 2003, le débit de la THUR qui était de 0,4m³/s, était inférieur à plusieurs reprises au débit d'objectif environnemental (DOE) de 0,955m³/s à Willer sur Thur, entraînant la nécessité de s'assurer du partage des ressources disponibles entre les différents usages domestique, agricole et industriel,

CONSIDÉRANT que la société HYDRA est autorisée, par arrêté du 30 mai 2003 susvisé, à effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe alluviale de la Thur pour ses besoins industriels,

CONSIDÉRANT que les modifications notables apportées au fonctionnement de la station d'épuration de la Communauté de Communes de Saint-Amarin ont conduit à une révision de la convention de rejet liant la station à la société HYDRA, fixant un pH supérieur et des concentrations plus élevées en DCO, MES, azote et phosphore dans les rejets industriels de la société HYDRA, ceci en accord avec les objectifs de qualité du milieu récepteur,

APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du 23 juin 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande et le courrier réponse de l'exploitant daté du 25 juillet 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société HYDRA S.A., dont le siège social est situé 5 Route Nationale à 68690 Moosch, exploitant à cette adresse des installations de fabrication de produits d'hygiène à base de coton.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003, relatif aux prélèvements d'eau par la société HYDRA, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, dans les conditions suivantes :

	Dans la rivière THUR	Dans la nappe d'accompagnement de la THUR
Prélèvements en période normale - débit instantané maximal de : - débit journalier maximal de :	0 0	66 m ³ /h 1 000 m ³ /j
Prélèvements en période de sécheresse - débit instantané maximal de : - débit journalier maximal de : (*)	0 0	66 m ³ /h 520 m ³ /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité :	0	10 m ³ /h 240 m ³ /j

(*) Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur un bassin versant particulièrement sensible, sera publié.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur qui est relevé journalièrement. L'information est conservée dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Durant la période hydrologique critique, définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle qu'écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum, l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température, teneurs en DCO, DBO5, MES, ...)

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003, relatif aux conditions de rejet des eaux industrielles de la société HYDRA, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux de process sont prétraitées dans la station interne à l'établissement, puis rejetées vers la station d'épuration collective de Moosch, exploitée par le District de la vallée de Saint Amarin. Ces rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02 février 1998).

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées en sortie de la station de prétraitement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ pH compris entre 6 et 9,5,
- ✓ température inférieure à 30 °C,
- ✓ débit maximal instantané 20 m³/h,
- ✓ pendant une période de 24 heures consécutives 250 m³/j,
- ✓ moyenne mensuelle du débit journalier inférieure à 250 m³/j,
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	6 200	700
MES	1 750	210
DBO5	800	200
Azote global	250	31
Phosphore total	66	8
Hydrocarbures totaux	10	2,5
AOX	1	0,25

»

Article 4 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Moosch et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Moosch pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14:

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Moosch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société HYDRA à Moosch

Fait à Colmar, le 02 août 2005
le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.